

ACTUALITES SOCIALES BÂTIMENT

SMIC

REVALORISATION DE 1,81 % DEPUIS LE 1ER JANVIER 2023

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le SMIC horaire brut est passé de 11,07 euros à 11,27 euros ; le SMIC mensuel brut, pour une personne à temps plein, passe de 1.678,95 euros à 1.709,28 euros (pour 151,67 h).



MODIFICATIONS GRILLES SALAIRES BÂTIMENT OUVRIERS - ETAM ET IPD À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL PROCHAIN

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
43.992 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ SOCIALE 10.998 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.666 €

SMIC

Revalorisation au 1 ^{er} Janvier 2023	Taux horaire 11,27 €	Salaire mensuel base 35 heures 1.709,28€
--	-------------------------	---

MINIMUM GARANTI

Au 1 ^{er} Janvier 2023	4,01 €
---------------------------------	--------

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS BÂTIMENT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2022

			Taux horaire	salaire mensuel 151,67 heures
Niveau 1	Ouvrier d'exécution - position 1	Coefficient 150	10,57 €*	1.603,29 €
	Ouvrier d'exécution - position 2	Coefficient 170	10,73 €*	1.626,99 €
Niveau 2	Ouvrier professionnel	Coefficient 185	11,13 €*	1.688,92 €
Niveau 3	Compagnon professionnel - position 1	Coefficient 210	12,28 €	1.862,11 €
	Compagnon professionnel - position 2	Coefficient 230	13,19 €	2.000,79 €
Niveau 4	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 1	Coefficient 250	14,26 €	2.162,47 €
	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 2	Coefficient 270	15,18 €	2.302,63 €

* Rappel : le salaire horaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS BÂTIMENT APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2023

			Taux horaire	salaire mensuel 151,67 heures
Niveau 1	Ouvrier d'exécution - position 1	Coefficient 150	11,30 €	1.713,29 €
	Ouvrier d'exécution - position 2	Coefficient 170	11,45 €	1.736,99 €
Niveau 2	Ouvrier professionnel	Coefficient 185	11,86 €	1.798,92 €
Niveau 3	Compagnon professionnel - position 1	Coefficient 210	13,00 €	1.972,11 €
	Compagnon professionnel - position 2	Coefficient 230	13,92 €	2.110,79 €
Niveau 4	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 1	Coefficient 250	14,98 €	2.272,47 €
	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 2	Coefficient 270	15,91 €	2.412,63 €

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2022

	ZONE 1 (0-10KM)	ZONE 2 (10-20KM)	ZONE 3 (20-30KM)	ZONE 4 (30-40KM)	ZONE 5 (40-50KM)
Indemnité de transport	2,68 €	5,91 €	8,87 €	12,43 €	15,97 €
Exonération URSSAF	2,90 €	5,80 €	8,60 €	11,50 €	14,40 €
Indemnité de trajet	1,56 €	3,08 €	4,60 €	6,12 €	7,73 €
Exonération URSSAF	aucune exonération - totalement soumis à cotisation				
Indemnité de repas	10,50 €				
Exonération URSSAF	9,90 € depuis le 1 ^{er} septembre 2022				



INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS AU 1^{ER} AVRIL 2023

	ZONE 1 (0-10KM)	ZONE 2 (10-20KM)	ZONE 3 (20-30KM)	ZONE 4 (30-40KM)	ZONE 5 (40-50KM)
Indemnité de transport	2,95 €	6,50 €	9,76 €	13,67 €	17,57 €
Exonération URSSAF	2,90 €	5,80 €	8,60 €	11,50 €	14,40 €
Indemnité de trajet	1,63 €	3,26 €	4,88 €	6,48 €	8,15 €
Exonération URSSAF	aucune exonération - totalement soumis à cotisation				
Indemnité de repas	11,20 €				
Exonération URSSAF	9,90 € depuis le 1 ^{er} septembre 2022				

GRILLE DE SALAIRES ETAM BÂTIMENT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2022

	Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures		Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures
Employé	A	1.660,19 €*	Agent de maîtrise	E	2.270,75 €
	B	1.759,80 €		F	2.527,97 €
	C	1.909,20 €		G	2.822,81 €
	D	2.109,31 €		H	3.102,85 €

GRILLE DE SALAIRES ETAM BÂTIMENT APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2023

	Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures		Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures
Employé	A	1.750,19 €	Agent de maîtrise	E	2.380,75 €
	B	1.849,80 €		F	2.637,97 €
	C	2.009,20 €		G	2.942,81 €
	D	2.219,31 €		H	3.232,85 €

GRILLE DE SALAIRES CADRES BÂTIMENT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} FÉVRIER 2022

Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois
60	2.093 €	85	2.858 €	108	3.468 €
65	2.267 €	90	3.006 €	120	3.811 €
70	2.434 €	95	3.142 €	130	4.056 €
75	2.550 €	100	3.248 €	162	5.032 €
80	2.715 €	103	3.343 €		

Ci-dessous, grille de salaire minima des cadres, négociée lors de la réunion paritaire du 25 janvier dernier (avec application au 1^{er} février 2023) ; cette grille n'est pas applicable de manière obligatoire aux adhérents de la CAPEB puisque la CAPEB n'est pas signataire de cet accord. Néanmoins, dans un contexte de hausse des prix des produits à la consommation et de tension dans la recherche de main d'oeuvre qualifiée, nous conseillons aux adhérents employant des cadres de revaloriser les salaires.

GRILLE DE SALAIRES CADRES BÂTIMENT DEPUIS LE 1^{ER} FÉVRIER 2023 (CAPEB NON SIGNATAIRE - APPLICATION FACULTATIVE)

Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois
60	2.212 €	85	3.004 €	108	3.607 €
65	2.396 €	90	3.150 €	120	3.944 €
70	2.573 €	95	3.293 €	130	4198 €
75	2.680 €	100	3.404 €	162	5.208 €
80	2.853 €	103	3.477 €		



GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1ère année	683,71 €	40% smic	854,64 €	50% smic	940,10* €	55% smic	100% smic
2ème année	854,64 €	50% smic	1.025,57€	60% smic	1.111,03* €	65% smic	100% smic
3ème année	1.025,57 €	60% smic	1.196,50 €	70% smic	1.367,42* €	80% smic	100% smic

* en pourcentage du smic ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.

(1) en cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

(2) la majoration intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023 - FORMATION COMPLÉMENTAIRE DE MÊME NIVEAU

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1ère année	940,10 €	55% smic	1.111,03 €	65% smic	1.196,49* €	70% smic	100% smic
2ème année	1.111,03 €	65% smic	1.281,96 €	75% smic	1.367,42* €	80% smic	100% smic
3ème année	1.281,96€	75% smic	1.452,89 €	85% smic	1.623,82* €	95% smic	100% smic

* en pourcentage du smic ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.

(1) en cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

(2) la majoration intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

GRILLE DE SALAIRES CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Age	Qualification inférieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV		Qualification supérieure ou égale au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	
de 16 à 20 ans révolus	1.111,03 €	65% smic	1.281,96 €	75% smic
de 21 à 25 ans révolus	1.367,42 €	80% smic	1.538,35€	90% smic
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC et ne pouvant être inférieure à 85% du salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé			

ENFANTS MALADES

MES SALARIÉS BÉNÉFICIENT ILS D'AUTORISATION D'ABSENCE ?

Lorsqu'un de leurs enfants tombe malade ou est accidenté, vos salariés peuvent bénéficier de jours de congés pour s'occuper de celui-ci (Code du travail, art. L. 1225-61).

Ce congé pour enfant malade est ouvert à tous vos salariés quelle que soit leur ancienneté au sein de l'entreprise.

Toutefois, l'enfant malade doit être âgé de moins de 16 ans et votre salarié doit en assumer la charge.

Pour bénéficier de cette autorisation d'absence, votre salarié doit nécessairement vous fournir un certificat médical attestant de la maladie ou de l'accident de l'enfant.

S'il n'a pas épuisé le nombre de jours défini, vous ne pouvez pas lui refuser ce congé.

La durée de ce congé est de 3 jours maximum par an.

Si l'enfant de votre salarié est âgé de moins d'un an, la durée de ce congé est portée à 5 jours par an.

Il en va de même si votre salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Ce congé pour enfant malade n'est pas rémunéré (hormis pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

En sus, vos salariés peuvent bénéficier d'un congé pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Egalement, le salarié parent d'un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue à ses côtés et des soins contraignants peut bénéficier du congé de présence parentale.



ACTUALITES SOCIALES TRAVAUX PUBLICS

APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
43.992 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ
SOCIALE 10.998 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.666 €

SMIC

Revalorisation au 1 ^{er} Janvier 2023	taux horaire 11,27 €	salaire mensuel base 151,67 heures 1.709,28 €
---	-------------------------	--

MINIMUM GARANTI

Au 1 ^{er} Janvier 2023	4,01 €
---------------------------------	--------

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2023

			salaire annuel base 151,67h	salaire mensuel sur 12 mois	salaire mensuel sur 13 mois
Classification / échelon	N1/P1	100	21.834 €	1.775,12 €	1.641,65€
	N1/P2	110	21.918 €	1.781,95 €	1.647,96 €
	N2/P1	125	22.978 €	1.868,13 €	1.727,66 €
	N2/P2	140	25.314 €	2.058,04 €	1.903,30 €
	N3/P1	150	27.122 €	2.205,04 €	2.039,24 €
	N3/P2	165	29.544 €	2.401,95 €	2.221,35 €
	N4	180	32.231 €	2.620,40 €	2.423,38 €

GRILLE DE SALAIRES ETAM TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2023

			Minimum annuel base 151,67 heures		
Classification / échelon	A	21.909 €	Les valeurs ci-dessous sont majorées de 15% pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :		
	B	22.315 €			
	C	23.915 €			
	D	27.250 €			
	E	29.424 €			
	F	32.551 €			37.434 €
	G	36.143 €			41.565 €
	H	38.074 €			43.785 €

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2023

	ZONE 1A (0-5km)	ZONE 1B (5-10km)	ZONE 2 (10-20km)	ZONE 3 (20-30km)	ZONE 4 (30-40km)	ZONE 5 (40-50km)
Indemnité de transport	4,05 €	4,05 €	8,11 €	12,16 €	16,23 €	20,29 €
Indemnité de trajet	2,22 €	2,22 €	4,36 €	6,34 €	8,21 €	10,14 €
Indemnité de repas	13 € (la limite d'exonération pour l'indemnité de repas est portée à 9,90 euros depuis le 1 ^{er} septembre 2022)					

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale Etam des TP du 12/07/2006, les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

GRILLE DE SALAIRES CADRES TRAVAUX PUBLICS APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

CADRES				CADRES AU FORFAIT-JOURS (majoration de 15 %)*			
Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels
A1	31.855 €	B3	42.539 €	A1	36.633 €	B3	48.920 €
A2	34.646 €	B4	45.826 €	A2	39.843 €	B4	52.700 €
B	36.180 €	C1	47.743 €	B	41.607 €	C1	54.904 €
B1	39.006 €	C2	55.644 €	B1	44.857 €	C2	63.990 €
B2	41.525 €			B2	47.754 €		

* Attention : depuis le 1^{er} février 2013, le salaire minimum conventionnel du cadre ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 15 %



ACTUALITES SOCIALES PAYSAGE

APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
43.992 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ
SOCIALE 10.998 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.666 €

SMIC

Revalorisation au 1 ^{er} Janvier 2023	taux horaire 11,27 €	salaire mensuel base 151,67 heures 1.709,28€
---	-------------------------	---

MINIMUM GARANTI

Au 1 ^{er} Janvier 2023	4,01 €	* Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au smic en vigueur
---------------------------------	--------	---

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS PAYSAGE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés (chapitre 2 article 5 - salaire) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :	Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel brut
	01	11,15 €*	1.691,12 €*
	02	11,31 €	1.714,92 €
	03	11,41 €	1.730,77 €
	04	11,65 €	1.767,22 €
	05	12,08 €	1.832,20 €
	06	12,63 €	1.916,21 €

GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS PAYSAGE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	461,51 €	27% smic	734,99 €	43% smic	905,92 €	53% smic	100% smic
2 ^{ème} année	666,62 €	39% smic	871,73 €	51% smic	1.042,66 €	61% smic	100% smic
3 ^{ème} année	940,10 €	55% smic	1.145,22 €	67% smic	1.333,24 €	78% smic	100% smic

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS PAYSAGE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Indemnité globale comprenant les frais de repas et de repas pour le salarié :	0-5KM	5-20KM	+ 20-30KM	+ 30-50KM	+ 50KM
	3 MG : 12,03 €	4.5 MG : 18,04 €	5.5 MG : 22,05 €	6.5 MG : 26,06 €	le trajet est considéré comme dépassant le temps normal de trajet pour le trajet restant, le salarié est rémunéré en temps de travail

Indemnité de repas seulement : due uniquement si le salarié se rend par ses propres moyens sur le chantier : 2.5 MG soit 10,02 €

GRILLES DE SALAIRES EMPLOYÉS ET TAM PAYSAGE APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

EMPLOYÉS			TAM (BASE 151,67 HEURES)		TAM FORFAIT JOUR	
Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel brut	Position	Salaire mensuel brut	Position	Salaire mensuel brut
E1	11,15 €*	1.691,12 €*	TAM 1	2.093,52 €	TAM 1 FORFAIT JOUR	2.407,55 €
E2	11,42 €	1.732,35 €	TAM 2	2.196,42 €	TAM 2 FORFAIT JOUR	2.525,95 €
E3	11,90 €	1.805,26 €	TAM 3	2.353,52 €	TAM 3 FORFAIT JOUR	2.706,55 €
E4	12,63 €	1.916,21 €	TAM 4	2.580,24 €	TAM 4 FORFAIT JOUR	2.967,28 €

GRILLES DE SALAIRES CADRES PAYSAGE APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

Coefficient	Minimum annuel	Coefficient	Minimum annuel
C	35.300 €	C4	42.650 €
C1-C2	39.580 €	C5	45.550 €
C3	41.400 €	D	d'un commun accord

